



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 1138 enregistré le 14 mai 2008
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD),
dénommée « Saline-Barrage »
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

**LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du Territoire de la Côte Ouest du 29 octobre 2007 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du 18 janvier 2008 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 7 janvier 2008 ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt du 31 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que la vocation agricole du secteur, concerné par le périmètre de l'antenne 4 du PIG Irrigation Ouest, sera préservée et qu'il conviendra en attendant, d'y geler l'urbanisation tout en y permettant les transactions foncières ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - Une Zone d'Aménagement Différé est créée, sur la partie du territoire de la commune de Saint-Paul, correspondant au secteur de Saline-Barrage, délimitée par un trait continu sur le plan annexé au présent arrêté.

- ARTICLE 2** - L'instauration de ce périmètre est destinée à permettre à la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, d'équipement et de construction de logements. La vocation agricole du secteur, concerné par le périmètre de l'antenne 4 du PIG Irrigation Ouest, sera préservée pendant les délais d'exécution du projet d'irrigation du littoral ouest (PILO). Les dispositions du document d'urbanisme en vigueur seront strictement appliquées pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- ARTICLE 3** - La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.
- ARTICLE 4** - La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze années à compter de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 5** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président du Territoire de la Côte Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et fera également l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,

Le

Secrétaire Général

Signé
Michel THEUIL